

**14<sup>ème</sup> législature**

<b>Question N° :</b> <b>58296</b>	<b>de M. Stéphane Saint-André ( Radical, républicain, démocrate et progressiste - Pas-de-Calais )</b>	<b>Question écrite</b>
--------------------------------------	---	------------------------

**Ministère interrogé** > Anciens combattants et mémoire**Ministère attributaire** > Anciens combattants et mémoire**Rubrique** > anciens combattants et victimes de guerre**Tête d'analyse** > revendications**Analyse** > médaillés militaires. obsèques. drapeau tricoloreQuestion publiée au JO le : **01/07/2014** page : **5376**Réponse publiée au JO le : **07/10/2014** page : **8414**Date de changement d'attribution : **27/08/2014****Texte de la question**

M. Stéphane Saint-André attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la demande légitime des médaillés militaires qui sollicitent qu'on leur accorde le droit le jour de leurs obsèques de couvrir leur cercueil du drapeau tricolore. Il lui demande si ce droit va enfin leur être reconnu.

**Texte de la réponse**

Hormis certaines situations liées aux conditions dans lesquelles sont rendus les honneurs funèbres militaires, conformément aux dispositions des articles 45 et 48 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires et de l'article 14 du décret n° 2004-1101 du 15 octobre 2004 relatif au cérémonial militaire, les personnes pouvant bénéficier du privilège de voir recouvrir leur cercueil d'un drap tricolore sont les anciens combattants titulaires de la carte du combattant, de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), les réfractaires du service du travail obligatoire (STO) ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 ainsi que les civils, fonctionnaires de la police nationale et sapeurs-pompiers, tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles. Les titulaires de la médaille militaire, comme d'ailleurs les membres de l'ordre de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite, ne peuvent donc se prévaloir de ce privilège qu'au titre d'une de ces catégories. Etendre cette prérogative à d'autres catégories de bénéficiaires ôterait tout caractère exceptionnel à cette marque hautement symbolique de reconnaissance de la Nation.